

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire*

3D.3B/JMP

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Un entrepôt couvert
Société GEODIS LOGISTICS à REIMS**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la Légion d'Honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N°2002.A.54.IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social se situe 44, 46 rue de la Bienfaisance à PARIS 75008, sollicite l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt sis rue du Val Clair Prolongé, ZAC Saint Léonard sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2001 au 8 octobre 2001,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2002, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 4 avril 2002,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, notamment en matière de sécurité passive (murs coupe-feu 4 heures).

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social se situe 44, 46 rue de la Bienfaisance à PARIS 75008, est autorisée à exploiter un nouvel entrepôt sis rue du Val Clair Prolongé, ZAC Saint Léonard sur le territoire de la commune de REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2. autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	TE	RA
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430 : aménagement d'une cellule isolée de 820 m ² pour le stockage de produits et lotions capillaires, contenant des liquides inflammables	1432.2a	A	250	m ³	3	2
Stockage de matières, produits ou substances combustibles : entrepôt de 15.300 m ² constitué de 3 cellules de 6.450, 4.450 et 4.400 m ²	1510.1	A	151.500 7.543	m ³ t	/	1
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériels combustibles analogues	1530.2	D	3.045	m ³	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : aérosols	1412 2b	D	20	t	/	/
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	1200.2c	D	18	t	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	50	kW	/	/
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères	2663	NC	849	m ³	/	/
Installation de combustion	2910.A	NC	1,1	MW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3. autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II – Titre D).

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5. produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.6. intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

1.7. risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, selon l'étude réalisée le 8 février 2001. Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

1.8. accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

1.9. contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.10. Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.11. cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

article 2 - Air

2.1. Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des émanations nuisibles ou gênantes.

2.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.3. Limitations des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

2.4. Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.5. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les gaz odorants provenant des installations sont collectés, canalisés puis traités dans une installation d'épuration appropriée maintenue en permanence en bon état de fonctionnement.

article 3 - Eaux

3.1. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Pour la protection du réseau public, un disconnecteur doit être installé sur le réseau d'eau potable. Ce dispositif doit être vérifié tous les ans.

3.2. Différents types d'effluents liquides

- Les eaux pluviales non polluées : elles comprennent les eaux de toitures.
- Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (voies d'accès, zones des quais, zones de stationnement).
- Les eaux usées comprenant :
 - Les eaux domestiques,
 - Les eaux résiduelles industrielles : eaux de lavages des sols, effectués mensuellement.

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, vers le réseau communal d'eaux usées. En particulier, une pompe de relevage munie d'un clapet anti-retour permettra leur évacuation vers le réseau public.

3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4. Points de rejet des eaux

Les rejets à l'extérieur de l'établissement s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de REIMS pour les eaux usées, vers le réseau public d'eaux pluviales, dirigé vers un bassin d'infiltration commun pour la zone.

Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux usées équipé d'une pompe de relevage (exutoire vers la voie en création à l'est du site),
- 1 pour les eaux pluviales après séparateur (exutoire vers la voie en création à l'est du site),

Les ouvrages de rejets des eaux usées doivent être aménagés de manière à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives, en permanence sur le rejet d'eaux usées ; les points de rejets des eaux pluviales doivent permettre la prise d'échantillons.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

La concentration de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés est inférieure ou égale aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté, sur la base d'un volume mensuel d'eaux de nettoyage des sols inférieur à 1 m³.

3.6. Surveillance des rejets

3.6.1. mesure du débit :

La détermination du débit prélevé doit se faire par mesures hebdomadaires ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.2. Surveillance :

- Une analyse lors des premiers nettoyages doit être réalisée sur les paramètres figurant à l'annexe II. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Aucun rejet d'eau ne peut avoir lieu directement dans le réseau sans analyse préalable en cas de déversement accidentel de produits dans l'entrepôt. L'analyse porte sur les polluants contenus dans les produits, après accord de l'inspection des installations classées.

3.6.3. contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

3.7. Prévention des pollutions

3.7.1. dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

3.7.2. capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique à toutes les aires de stockage de produits liquides, quels que soient les modes de conditionnement (fûts, bidons, bouteilles, ...).

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

Le compartiment des produits inflammables dispose de sa rétention de 205m³, celui des comburants d'une rétention de 64 m³.

Chacune des cellules comporte un seuil, y compris au niveau des issues de secours, pour que l'ensemble des eaux d'extinction soient recueillies au niveau des quais (conditions d'évacuation : voir article 6.11.13).

3.7.3. Canalisations :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.7.4. Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus.

3.8. Eaux pluviales

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés (valeur maximale instantanée) :

MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l *
N global	30 mg/l
P total	10 mg/l

* eaux destinées à l'infiltration en final sur la zone.

article 4 - Déchets

4.1. Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les déchets produits et les filières utilisées sont les suivants :

déchets	Code	quantité (en tonnes)	filière d'élimination
Déchets solides provenant du séparateur à hydrocarbures	13.05.01	0,2 t environ	Traitement physico-chimique
Boues provenant du séparateur	13.05.02		
Emballages plastiques, papiers cartons, métalliques	15.00.00	540 t	Valorisation
Emballages bois	15.01.03	3 t environ	Réparation
Déchets verts	20.02.01	3 t environ	Compost

4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

4.3. Élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement – Livre V – Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement (Livre V – Titre IV) dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.4. Registre – justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V – Titre IV). Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541.1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

article 5 - Bruit et vibrations

5.1. Règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle. Les niveaux de bruit limites, incluant les valeurs d'émergence autorisées sont les suivants (fonctionnement de 7 h à 21 h du lundi au vendredi) :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	Près de la SOGESSAE	60	47
2	Près du bassin d'eaux pluviales	59	45
3	A l'est, près du séparateur	60	52

(Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour un bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3. Contrôles

Un contrôle des mesures des niveaux acoustiques doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiés. Le rapport des mesures est tenu est à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

article 6 Sécurité

6.1. Dispositions générales

6.1.1. clôtures :

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est muni d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2. Gardiennage :

Le site est protégé par télésurveillance raccordée à une société de gardiennage.

6.1.3. accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux façades du bâtiment doit être réalisé par une voie engins.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Ces voies devront rester libres et faciles d'accès afin de permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.2. règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.3. Conceptions des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment se trouve à 35 m de la clôture.

La toiture est en matériau de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 du code de la construction et de l'habitation , elle est soufflable pour le local "aérosols".

L'entrepôt comprend trois cellules de 6.450 m², 4.450 m² et 4.400 m², et trois compartiments : un pour les liquides inflammables (835 m²), un pour les aérosols (555 m²) et un pour les comburants (280 m²).

Les cellules 1, 2 et 3 sont séparées par des murs coupe-feu 2 heures dont la surface courante a été portée coupe-feu 4 heures, dépassant de 1 m en toiture. La cellule 2 est séparée des compartiments liquides inflammables et aérosols par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m en toiture. Les trois compartiments sont séparés les uns des autres par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m en toiture.

Les façades des compartiments produits inflammables et comburants sont en murs coupe-feu deux heures .

Les différentes cellules et compartiments ont des structures telles que la ruine d'une cellule en cas d'incendie n'entraîne pas la ruine de la cellule adjacente.

La séparation entre l'entrepôt et les bureaux et entre l'entrepôt le local de charge est constituée de murs coupe-feu 2 heures.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/200ème de la superficie dans les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie dans les locaux présentant des zones à risque d'incendie. Les équipements sont situés à au moins 4 m des murs coupe-feu.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, malgré les ouvertures à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées, et placées près des issues de secours.

6.4. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Jo du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de sécurité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.7. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses

6.7.1. stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2. postes de chargement et déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manœuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.3. manipulations

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.4. réceptions

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Cette consigne est clairement affichée de manière indélébile, près des postes de déchargement.

6.7.5. expéditions

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,
- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture de vannes, ...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

6.8. Règles d'exploitation

6.8.1. Connaissance des produits - étiquetages

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.8.2. Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.3. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.8.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (vérification annuelle).

6.8.6. Registres entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.9. Organisation des secours

6.9.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 .
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

6.9.2. Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours adapté par le préfet.

6.9.3. plan d'intervention interne :

L'exploitant établit un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est opérationnel dans le mois qui suit le début de l'exploitation.

Ce plan est établi avec la collaboration des services d'incendie et de secours extérieurs.

La consigne de manœuvre de la vanne visée à l'article 6.1.1.13 y figure explicitement.

6.9.4. information en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

6.10. Moyens de secours

6.10.1. équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2. matériel de lutte contre l'incendie :

Les cellules et les trois compartiments sont équipés d'une extinction automatique adaptée aux risques présentés par les produits. Une réserve incendie extérieure de 400 m³ est implantée à cet effet. Son réapprovisionnement devra être fait immédiatement après toute utilisation (sinistre, exercices, ...) et dans tous les cas avant le redémarrage de l'exploitation.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs à eau pulvérisée et CO₂ appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger selon les dispositions figurant dans l'étude des dangers.

- des robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm de diamètre et 30 m de long permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès.

6.10.3. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles annuels concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.10.4. ressources eau :

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 60 m³/h, sur chacun des 3 poteaux, de façon simultanée, le premier à moins de 100 m et les suivants espacés au maximum de 150 mètres les uns des autres, doit pouvoir être assuré sous 1 bar de pression dynamique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage diesel de 400 kW, l'un en secours de l'autre, et une pompe Jockey pour le maintien en pression du réseau.

6.10.5. systèmes d'alerte :

L'usine est équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

6.10.6. lutte contre les produits toxiques ou dangereux :

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques. Le plan de ces zones est établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, mis à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.11. Zone de risque incendie

6.11.1. Généralités :

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doit être établi dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Tout local comportant une zone de risque incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.11.2. Séparation des zones :

Les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu sont coupe-feu de degré une heure, asservies à un déclenchement automatique entre les cellules, et au déclenchement du sprinklage pour celles donnant dans les bureaux et les locaux techniques.

6.11.3. Comportement au feu de structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.11.4. poste ou aire d'emballage

Une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, suffisamment éloignée des zones d'entreposage ; il ne doit y avoir aucun stockage autre que celui utilisé immédiatement à la préparation.

6.11.5. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

6.11.6. éclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

6.11.7. ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

6.11.8. chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

6.11.9. Exploitation

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions physiques ou chimiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part,
les acides d'une part et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas, où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au produit incompatible avec lui.

6.11.10. stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;

espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre ;

espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Du côté de l'entreprise SEYFERT, la nature des produits stockés à au minimum 1 m de paroi, est telle que le flux thermique maximal de 5 kW/m² ne sorte pas des limites de propriétés.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

6.11.11. Prévention :

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.11.12. Alarme incendie :

Les locaux sont équipés d'un réseau d'alarme incendie dont le déclenchement entraîne une alarme sonore asservie au déclenchement du système de sprinklage et déclenchée par bris de glace et boutons poussoirs au niveau des bureaux.

6.11.13. eaux d'extinctions :

Afin d'assurer une capacité de récupération des eaux d'extinction de 1 400 m³, une vanne est implantée sur le réseau d'eaux pluviales, selon l'emplacement défini par l'étude des dangers (plan 02). Elle est clairement signalée, indiquée aux services d'incendie et de secours et à la société de gardiennage. Une consigne précise de manipulation est établie. Un essai est réalisé dans le mois qui suit le début de l'exploitation ; les résultats sont consignés dans le registre de sécurité.

L'évacuation des éventuelles eaux d'extinction vers le réseau ne peut s'effectuer qu'après analyse montrant le respect des conditions fixées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme des déchets et doivent respecter les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

6.12. Zone de sécurité

6.12.1. Définitions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives en respectant les critères suivants :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se former exceptionnellement en fonction normale ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

L'exploitant établit sous un délai d'un mois et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Compte tenu du volume du local, de la ventilation naturelle assurant un renouvellement d'air de 540 m³/h, de la quantité d'aérosols prévue, le local "aérosols" n'est pas zone de sécurité. Toute modification apportée au dossier, notamment en ce qui concerne les produits (nature et/ou quantités), doit faire obligatoirement l'objet d'une déclaration en préfecture avant sa réalisation, pour accord de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du paragraphe 6.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.12.2. Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.12.3. Matériels électriques :

Le matériel électrique doit être adapté à chaque type de zone, en particulier :

en zone 0 : le matériel électrique doit être de catégorie 1, groupe II,

en zone 1 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 2, groupe II,

en zone 2 : le matériel électrique doit être au minimum de catégorie 3 s'il n'y a pas d'arcs, d'étincelles et d'échauffements dangereux en service normal, sinon de catégorie 2, groupe II.

Les catégories 1, 2 et 3 sont définies dans le décret n°96.1010 du 19 novembre 1996.

6.12.4. protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.12.5. feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.12.6. Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.12.7. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.12.8. Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité est équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple...),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

6.12.9. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières ; le nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Titre II - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, en supplément des dispositions générales du Titre I.

article 7 - stockage liquides inflammables

7.1. - réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Le dépôt ne doit contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

article 8 - Dépôts en magasins de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues

8.1. Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres, si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.

Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

article 9 Dépôt de gaz combustibles

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Les conteneurs ne doivent pas être placés dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des conteneurs.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les conteneurs ne fuient pas. Tout conteneur défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement

article 10 - emploi et stockage de matières comburantes

10.1. Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités et occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion.

10.2. interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

10.3. Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- matériaux de classe MO (incombustible).

10.4. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

10.5. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

10.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

10.7. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

10.8. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.9. Gestion et séparation des risques

Sans préjudice des dispositions des articles 10.1 et 10.8, les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 m ou par un écran de degré coupe-feu 1 h.

10.10. Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des matériels prévus à l'article 6.10.2, il doit être prévu :

- Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés.

article 11 - atelier de charges d'accumulateurs

11.1. Définitions

- "batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- "batteries de traction à soupapes, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex. acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement aux liquides.
- "batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.
- "batteries stationnaires à soupapes, à recombinaison de gaz, dite étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

11.2. Champs d'application

L'article 11.4 s'applique aux ateliers de charges de batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

Les articles 11.3, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

11.3. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

11.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

11.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués aux articles 11.1 et 11.2.

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charges de batteries :
 $Q = 0,05 \text{ n l}$
- pour les batteries à recombinaison :
 $Q = 0,0025 \text{ n l}$

Où :

Q = débit minimal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

11.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

11.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 6.11.13 et 4.

11.8. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.9. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

11.10. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 11.9 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, selon les dispositions de l'article 6.12.

11.11. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 11.9 non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Titre III - - dispositions administratives

article 12 - échéancier

Un plan d'intervention doit être réalisé et opérationnel dans le mois qui suit le début de l'exploitation, conformément à l'article 6.9.3 ci-dessus.

Une mesure des niveaux de bruit ambiants doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la mise en route des installations. Les rapports sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure, conformément à l'article 5.3 ci-dessus.

A l'échéance fixée ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (étude, factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

article 13 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 14 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de REIMS, SILLERY, TAISSY, SAINT LEONARD, PUISIEULX, CERNAY LES REIMS, et PRUNAY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société GEODIS LOGISTICS à avenue du Gros Chêne - Eragny sur Oise - BP8 - 95612 CERGY PONTOISE.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

25 AVR. 2002

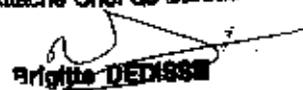
Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Sj

Xavier de Furet


Brigitte DEDISSE

annexe I - méthodes de mesure de référence

(article 2 et article 3)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO9562

annexe II caractéristiques des rejets autorisés (articles 3.5 et 3.6)

Eaux résiduaires industrielles : eaux de lavage des sols

- Volume inférieur à 1 m³/mois.

Valeurs limites des concentrations :

Paramètres	Concentration en mg/l instantanée
MES	600
DBO5 nd	800
DCO nd	2.000
DCO/DBO5	<3

nd : effluent non décanté

annexe III - TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales	2
article 1 - Généralités	2
1.1. Champ d'application	2
1.2. autorisation d'exploiter	2
1.3. autorisation de rejet	2
1.4. conformité aux plans et aux données techniques - modifications	2
1.5. produits consommables	3
1.6. intégration dans le paysage.....	3
1.7. risques naturels	3
1.8. accident - incident.....	3
1.9. contrôles et analyses	3
1.10. Taxes et redevances	3
1.11. cessation d'activité définitive.....	4
article 2 - Air	4
2.1. Principes généraux	4
2.2. Prévention des pollutions accidentelles	4
2.3. Limitations des émissions diffuses	4
2.4. Conditions de rejet.....	4
2.5. Odeurs.....	5
article 3 - Eaux	5
3.1. Prélèvements et consommation d'eau	5
3.2. Différents types d'effluents liquides.....	5
3.3. Collecte et conditions de rejet des effluents liquides.....	6
3.4. Points de rejet des eaux	6
3.5. Qualité des effluents rejetés.....	7
3.6. Surveillance des rejets	7
3.7. Prévention des pollutions.....	7
3.8. Eaux pluviales	9
article 4 - Déchets	9
4.1. Limitation des déchets	9
4.2. Stockage des déchets	9
4.3. Élimination des déchets	10
4.4. Registre -- justificatifs	10
article 5 - Bruit et vibrations	11
5.1. Règles d'aménagement	11
5.2. Niveaux limites	11
5.3. Contrôles	11
article 6 Sécurité	12
6.1. Dispositions générales	12
6.2. règles de circulation.....	12
6.3. Conceptions des bâtiments et locaux	12
6.4. Installations électriques	13
6.5. Formation du personnel	14
6.6. Consignes d'exploitation	14
6.7. Réception – expédition – stockage de matières dangereuses	14
6.8. Règles d'exploitation	15
6.9. Organisation des secours	16
6.10. Moyens de secours.....	16
6.11. Zone de risque incendie	18
6.12. Zone de sécurité.....	20
Titre II - Prescriptions particulières	22
article 7 - stockage liquides inflammables	22
7.1. - réservoirs	22
7.2.	22

article 8 - Dépôts en magasins de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	23
8.1. Dépôts installés en plein air	23
article 9 Dépôt de gaz combustibles	23
article 10 - emploi et stockage de matières comburantes	23
10.1. Distances d'éloignement	23
10.2. interdiction d'habitation au-dessus des installations	23
10.3. Locaux et bâtiments résistant au feu	24
10.4. Ventilation	24
10.5. Mise à la terre	24
10.6. Rétention des aires et locaux de travail	24
10.7. Connaissance des produits - Etiquetage	24
10.8. Registre entrée/sortie	24
10.9. Gestion et séparation des risques	24
10.10. Moyens de lutte contre l'incendie	24
article 11 - atelier de charges d'accumulateurs	25
11.1. Définitions	25
11.2. Champs d'application	25
11.3. Implantation - aménagement	25
11.4. Comportement au feu des bâtiments	25
11.5. Ventilation	25
11.6. Mise à la terre des équipements	26
11.7. Rétention des aires et locaux de travail	26
11.8. Protection individuelle	26
11.9. Localisation des risques	26
11.10. Matériel électrique de sécurité	26
11.11. Seuil de concentration limite en hydrogène	26
Titre III - - dispositions administratives	27
article 12 - échéancier	27
article 13 - recours	27
article 14 - droit des tiers	27
article 15 - ampliation	27
annexe I - méthodes de mesure de référence	29
annexe II caractéristiques des rejets autorisés	30
annexe III - TABLE DES MATIERES	31